

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 74 / 2022**

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 07/09/2022

Affiché le

ID : 005-210500773-20220907-202274-DE

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

**L'an deux mille vingt deux**

**le 6 septembre à 9 heures**

**le Conseil Municipal de la commune de  
Molines en Queyras s'est réuni en session  
ordinaire sous la Présidence de  
GARCIN Valérie, Maire**

**Date de la convocation : le 29 août 2022**

**Présents :** BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, FOUQUE Christian, GARCIN Michel, GARCIN Valérie, GICQUEL Mathieu, ROUX Delphine.

**Absents :** ALLAIX Romain (pouvoir à GARCIN Valérie), ARMANET Carole (pouvoir à FOUQUE Christian), HOUSSET Raphaël.

**Secrétaire de séance :** GARCIN Michel

**OBJET : Délibération autorisant le recrutement d'un agent non titulaire en contrat à durée déterminée pour assurer la cantine.**

Madame le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des emplois permanents du niveau de la catégorie C peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Toutefois, compte tenu de la jurisprudence (CE, 12 juin 1996 Communauté de communes du Pays de Laval), ce n'est qu'après la déclaration de vacance, et en l'absence de candidats fonctionnaires répondants au profil du poste qu'une collectivité peut recruter sur la base de l'article 3 alinéa 5, de la loi du 26 janvier 1984 sus indiquée.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois derniers alinéas de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter un agent non titulaire dans les conditions fixés par l'article 3, alinéa 5, de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour exercer les fonctions de :

Cantine.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire

AUTORISE Le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 5, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée de 10 mois à temps partiel, avec possibilité de reconduction, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de cantine

Dit que cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres, permettant l'accès au grade précité

Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base de l'indice brut d'agent technique. Il bénéficiera en outre du régime indemnitaire afférent à l'emploi d'agent technique par référence à celui que peuvent percevoir les agents de l'État dans ce type d'emploi

AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que l'avenant éventuel

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Vote : Pour à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire

GARCIN Valérie

